

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN
N°1000936-1

À Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers composant le Tribunal administratif de Rouen, 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

MEMOIRE EN REPONSE N° 3

Mme Victoria SELWYN

POUR :

Association pour le développement durable de Doudeville et ses environs (A3DE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et constituée le 8 avril 2009, ayant son siège 953, rue des Forrières, 76560 Doudeville

Ayant donné pouvoir pour agir en son nom et pour son compte à Victoria SELWYN, présidente de l'association, domiciliée 953, rue des Forrières, 76560 Doudeville, téléphone 02 35 56 90 09, adresse électronique victoria.selwyn@laposte.net

CONTRE :

La décision en date du 29 décembre 2009 par laquelle la commune de Doudeville, Seine-Maritime, domiciliée en Mairie, Place Général de Gaulle, Doudeville 76560, a approuvé la troisième révision simplifiée du plan d'occupation des sols de Doudeville ;

La décision en date du 15 février 2010 par laquelle le Préfet de Seine-Maritime, siégeant à la Préfecture de Seine-Maritime, 7, Place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex, a confirmé la décision susmentionnée en rejetant ou en ignorant les arguments de l'Association pour le développement durable de Doudeville et ses environs (A3DE) mettant en cause la légalité de la troisième révision simplifiée du plan d'occupation des sols de Doudeville, tout en précisant que l'Association pouvait faire recours auprès du Tribunal Administratif.

**Plaise à Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers composant le
Tribunal administratif de Rouen**

1. RAPPEL DES FAITS

La commune de DOUDEVILLE a entrepris une révision simplifiée de son Plan d'Occupation des Sols (POS) par délibération en date du 29 décembre 2009.

C'est la décision attaquée.

Par lettre recommandée avec avis de réception, l'association adresse un recours gracieux au Préfet le 15 janvier 2010 mettant « *en cause la régularité tant sur le fond que sur la forme* » de la délibération de la commune. » (Courrier de Réponse du Préfet, 1^{er}§). Par courrier en date du 15 février 2010, le Préfet rejette explicitement la demande gracieuse de l'association.

L'association défère la décision explicite de rejet du Préfet et la délibération de la Commune devant votre Tribunal le 31 mars 2010.

La Commune envoie un premier mémoire en réplique à votre Tribunal le 2 juillet 2010, auquel l'association répond par un mémoire envoyé le 4 septembre 2010. Un deuxième mémoire en réplique de la Commune daté du 20 octobre 2010 est réceptionné par votre Tribunal le 21 octobre 2010. L'association y répond par un deuxième mémoire en réponse daté du 21 janvier 2011.

Le 27 décembre 2011, le Préfet présente un mémoire en réponse à votre Tribunal, dans lequel il vous demande de rejeter le recours en arguant à titre principal l'irrecevabilité et à titre subsidiaire quelques éléments sur le fond.

2. DISCUSSION

2.1 Sur la recevabilité du recours

L'association A3DE entend démontrer qu'elle est recevable à agir devant votre Tribunal.

Suite au dépôt de la requête d'A3DE au Tribunal administratif de Rouen le 31 mars 2010, **le Greffier en chef du Tribunal a adressé un courrier daté du 12 avril 2010 à l'association par lettre recommandée avec avis de réception (pièce n°1), dans lequel il lui demande de fournir ses Statuts afin de s'assurer de la recevabilité du recours.**

Par lettre recommandée envoyée le 24 avril 2010, **l'association a répondu à cette demande en fournissant un exemplaire de ses Statuts, ainsi qu'un procès-verbal de son Assemblée Générale Ordinaire du 20 mars 2010 (pièces n°2, 3, 4 et 5).**

Pour l'analyse de l'objet statutaire de l'association énoncé dans l'article 2 de ses Statuts (pièce n°4), l'association réfère le Tribunal à son Mémoire en réponse n°2 (pages 2 à 3).

2.2 Sur le fond

Concernant la décision du Préfet de ne pas déférer la Révision simplifiée du POS au Tribunal administratif, l'association note que le mémoire en réponse du Préfet indique que le courrier d'A3DE qu'il a reçu le 19 janvier 2010 « *a été analysé comme une demande tendant à ce que la révision simplifiée du POS de Doudeville soit déférée sur la base de l'article L.2031-8 du Code général des collectivités territoriales* » appuyant ainsi les arguments d'A3DE dans son Mémoire en réponse n°2 (pages 4 et 5) en réponse au Mémoire en réplique n°2 du 20 octobre 2010 de la Commune, concernant la nature de sa démarche auprès du Préfet.

Sur la régularité du courrier du Préfet du 15 février 2010, l'association réfère le Tribunal à son Mémoire en réponse n°2 (page 4).

Sur la procédure menée par la Commune, l'association réfère le Tribunal à son Mémoire en réponse n°2 (pages 6 à 11) et notamment à l'exposé des carences en matière de consultation des personnes publiques associées qui y figure (pages 8 à 9).

Sur les graves risques de nuisances, l'association réfère votre Tribunal à son Mémoire en réponse n°2 (pages 11 à 14).

Sur l'objet de la révision

Concernant l'absence d'intérêt général de la Révision simplifiée n°3 du POS, l'association réfère le Tribunal aux arguments développés dans son Mémoire introductif (pages 5 et 6), son Mémoire en réponse n°1 (pages 10 à 12) et son Mémoire en réponse n°2 (pages 15 à 17).

Par ailleurs, elle signale que **l'objet de de révision qui consistait à « conserver cette activité [le supermarché] sur le territoire de la commune » semble être désormais caduc**, le Maire de la Commune ayant annoncé l'abandon du projet du supermarché dans ses vœux du 13 janvier 2012 (pièce n°8).

Sur l'atteinte à l'économie globale du POS

Dans son Mémoire en réponse du 27 décembre 2011, le Préfet réitère l'argument développé dans son courrier du 15 février 2010 selon lequel la Révision simplifiée n°3 ne porte pas atteinte à l'économie générale du POS de Doudeville, dans la mesure où elle concerne « seul » 0,15 % du territoire.

L'association rejète cet argument en signalant :

– que la Révision n°3 du POS transforme une surface de 2,2 ha classée en zone NC à vocation agricole en zone UY à vocation commerciale ;

– que la Révision n°2 du POS effectuée en 2005 comportait deux volets dont l'un concernait la totalité de la parcelle pressentie pour l'implantation du projet à laquelle la Révision n°3 fait référence, soit une surface de 6 ha, que la Révision visait à transformer de zone NC à vocation agricole en zone UY à vocation commerciale ;

– que, dans une lettre adressée au Maire de Doudeville le 25 octobre 2005, le Préfet a réduit les surfaces ouvertes à l'urbanisation par la Révision simplifiée n°2 par 2,2 ha, en retirant la surface concernée par la Révision n°3 ;

– que les projets dont ces deux Révisions successives devaient permettre la réalisation étaient sensiblement les mêmes ;

– que, le 12 février 2011, le Préfet a signé une Charte « Agriculture et urbanisme » pour la Seine-Maritime (pièces n°6 et 7), dont le chapitre introductif intitulé « Pourquoi une Charte ? » constate que « *les espaces agricoles, constituant le support d'une activité économique essentielle, se réduisent constamment par une artificialisation irrémédiable des sols, au rythme de plus de 1000 ha par an* » et note que « *Les territoires ruraux, mais également périurbains, sont confrontés aujourd'hui à la concurrence entre l'activité agricole et des usages résidentiels, récréatifs, ou paysagers, sans oublier les autres activités, les infrastructures ou les équipements publics ; ils se situent ainsi à l'interface des problématiques économiques, sociales et environnementales* » avant de souligner la nécessité d'une mise en cohérence des politiques menées dans le contexte d'un cadre législatif progressivement renforcé par, entre autres, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000, qui « *dispose que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces agricoles* » et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, qui « *fixe, entre autres objectifs, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et l'étalement urbain, et la gestion économe de l'espace* » ;

– que le calcul du pourcentage des surfaces occupées ne suffit pas, à lui seul, à assurer l'équilibre entre développement urbain et espaces agricoles, et plus largement, entre les différentes occupations des sols, ainsi que l'association l'a développé dans son Mémoire introductif (page 7), son Mémoire en réponse n°1 (pages 13 à 15) et son Mémoire en réponse n°2 (pages 14 à 15 et 16 à 17).

Dans ces conditions, l'association est en droit de demander l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office,
L'Association pour le développement durable de Doudeville et ses environs conclut à
ce qu'il

PLAISE A VOTRE TRIBUNAL

– **D'ANNULER** le refus explicite du Préfet du 15 février 2010 de faire droit à notre recours gracieux tendant à l'annulation de la délibération de la Commune de DOUDEVILLE en date du 29 décembre 2009 et ensemble la Délibération de la Commune du 29 décembre 2009 ;

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Doudeville, le 15 février 2012

La Présidente de l'Association pour le développement durable de Doudeville et ses
environs

LISTE DES PIÈCES

1. Lettre du Tribunal administratif de Rouen à A3DE datée du 12 avril 2010
2. Courrier adressé par A3DE au Tribunal administratif de Rouen le 24 avril 2010.
3. Justificatif d'envoi et avis de réception du courrier adressé par A3DE au Tribunal administratif de Rouen le 24 avril 2010.
4. Statuts d'A3DE (envoyés au Tribunal administratif de Rouen le 24 avril 2010).
5. Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire d'A3DE du 20 mars 2010, envoyé au Tribunal administratif de Rouen le 24 avril 2010 [À noter : Ce procès-verbal a été validé par les membres d'A3DE réunis en Assemblée Générale Ordinaire le 2 avril 2011.]
6. Article concernant la signature de la Charte « Agriculture et urbanisme » pour la Seine-Maritime le 12 février 2011, rubrique Actualités, site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr/une-charte-agriculture-et-a2963.html>, consulté le 12 février 2012)
7. Page 2 de la Charte « Agriculture et urbanisme » signée le 12 février 2011
8. Article paru dans le journal *Le Courrier Cauchois* du vendredi 20 janvier 2012